

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 517 700 Fax: 517844

**COMITE DES REPRESENTANTS
PERMANENTS**
Huitième session ordinaire
25 - 28 juin 2004
Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX.CL/98(V)
Rev.1

RAPPORT D'ACTIVITE DU PRESIDENT SUR LE
DEMARRAGE DE LA COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
(Actualisé le 15 juin 2004)

RAPPORT D'ACTIVITE DU PRESIDENT SUR LE DEMARRAGE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

I. INTRODUCTION

1. Le Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est entré en vigueur le 25 janvier 2004, trente jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres, conformément à l'article 34 (3) du Protocole.

2. Le démarrage de la Cour suppose les activités suivantes:

- i. l'élection des juges;
- ii. le choix du siège de la Cour par la Conférence de l'Union;
- iii. la définition des conditions d'emploi des juges, notamment les émoluments et autres avantages;
- iv. la définition du budget de la Cour;
- v. la définition de la composition du personnel du greffe de la Cour;
- vi. l'élaboration du projet de Règlement intérieur de la Cour.

II. COMPOSITION DE LA COUR

3. L'article 11 du Protocole stipule que « La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi les juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité. »

4. Il est rappelé aux Etats parties que pour le fonctionnement efficace de la Cour, il sera nécessaire d'avoir des juges d'une intégrité irréprochable, d'une compétence et d'une expérience établies dans le domaine des droits de l'Homme.

III. QUALIFICATION DES CANDIDIDATS

5. L'article 18 stipule que « Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement Intérieur ». A cet égard, les candidats devaient fournir des informations biographiques détaillées indiquant leur expérience juridique, judiciaire, pratique, académique, activiste, professionnelle et tout autre expérience pertinente dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples. Dans l'interprétation de la question d'incompatibilité, le Comité consultatif de juristes pour la création de la Cour internationale de Justice (CIJ) a fait remarquer que « un membre du gouvernement, un ministre ou un sous-secrétaire d'Etat, un diplomate, un directeur dans un ministère, ou l'un de ses collaborateurs, un conseiller juridique auprès d'un ministère des affaires étrangères, quoique éligibles au poste d'arbitre à la Cour permanente d'arbitrage de 1899, ne sont certainement pas éligibles au poste de juge à la Cour internationale de Justice.

6. En outre, l'article 14 (2) stipule que « La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques ». Cependant, au moment de la préparation du présent rapport, seuls seize (16) Etats membres avaient ratifié le Protocole, à savoir: l'Algérie, le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Grande Jamahiriya arabe Libyenne, le Lesotho, Le Mali, Maurice, le Nigeria, le Rwanda, l'Afrique du Sud, le Sénégal, le Togo, l'Ouganda, l'Union des Comores. Au vu de ce qui précède, il est rappelé aux Etats membres n'ayant pas encore ratifié le Protocole, qu'ils devraient déposer les instruments de ratification/adhésion auprès du Président de la Commission s'ils souhaitent présenter des candidats au poste de juge à la Cour. Il est également rappelé aux Etats membres que le protocole ainsi que la liste de l'état de signature et de ratification/ adhésion sont disponibles sur le site Internet de l'UA.

IV. PROCEDURE DE NOMINATIONS

7. L'article 13 du protocole stipule ce qui suit:

- i. « Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire Général de l'OUA invite les Etats parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.
- ii. Le Secrétaire général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférences des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée « la Conférence »).

8. La Commission de l'Union africaine, voir Note verbale référence BC/OLC/66.5/4/Vol.V en date du 9 février 2004, a informé les Etats membre de l'entrée en vigueur du Protocole et a porté à leur connaissance que la session du Conseil exécutif en juillet 2004 procèdera à l'élection des juges qui seront par la suite nommés par la Conférence, et que la Conférence, à la même session, décidera du siège de la Cour. Elle a également envoyé une lettre de rappel BC/OLC/66.5/8/Vol.V en date du 4 avril 2004, demandant aux Etats parties au Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de procéder à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour au plus tard le **10 juin 2004**, délai de rigueur.

9. Dans la Note verbale envoyée aux Etats membres, la Commission a proposé, entre autres, qu'afin d'assurer la représentation équitable des deux sexes, chaque Etat partie présente au moins une (1) candidate sur les trois (3) candidats que chaque Etat partie peut présenter conformément à l'article 12 (1) du Protocole. Il a également été proposé que les Etats membres pensent à accorder la préférence aux candidats ayant l'expérience de plus d'un des grands systèmes juridiques de l'Afrique (droit civil, Common Law, droit islamique, droit coutumier et droit coutumier africain) afin de se conformer à l'article 14(2) du Protocole relatif à la « *répartition géographique équitable* » et à la représentation des « *grands systèmes juridiques* ».

10. Pour garantir la représentation de toutes les régions d'Afrique, la formule de répartition géographique de l'UA doit être utilisée autant que possible, à moins qu'il ne soit pas possible d'obtenir le nombre requis dans une des régions, à savoir, Afrique de l'Ouest (3), Afrique centrale (2), Afrique de l'Est (2), Afrique australe (2), Afrique du Nord (2). Il

convient de relever que pour l'Afrique centrale, seul un Etat membre a ratifié le Protocole et est devenu Etat partie.

V. ELECTION DES JUGES A LA COUR

11. Aux termes de l'article 14, « les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole ».

12. Les juges seront élus au scrutin secret par la Conférence à sa prochaine session ordinaire prévue en juillet 2005. Cependant, le Conseil exécutif, par délégation de pouvoir de la Conférence, peut procéder à l'élection et à la nomination des juges à la Cour à sa prochaine session ordinaire prévue en mars 2005.

13. Voici la liste des candidatures reçues, classées par ordre alphabétique:

i.	ALGERIE	M. Fatsah Ouguergouz
ii.	BURKINA FASO	M. Jean Emile Somda
iii.	BURUNDI	Mme Domitille Barancira
iv.	LESOTHO	Mme Kelello Justina Mafoso-Guni
v.	LIBYE	Mme Anwar Salem Al-Mared et M. Guma Abdallah Abu-Zaid Al-Roaie
vi.	MALI	Dr. Mamadou Diakite, M. Diarra M'Père et M. Guindo Modibo Tounty
vii.	UGANDA	Mme Robinah Kasirye Kiyangi
viii.	RWANDA	M. Jean Mutsinzi
ix.	SENEGAL	Maître El Hadji Cissé

14. Le nombre des candidatures reçues n'est pas suffisant pour permettre les élections en juillet 2004. En outre, il sera difficile de respecter les critères de représentation prévus dans le Protocole, à savoir la répartition géographique équitable, la représentation adéquate des deux sexes, la représentation des grands systèmes juridiques. Par ailleurs, si les élections devaient avoir lieu en juillet 2004, la région de l'Afrique centrale ne pourrait pas présenter la candidature de deux juges étant donné qu'un seul Etat membre de la région a ratifié le Protocole.

VI. CHOIX DU SIEGE DE LA COUR

15. La Conférence de l'Union établit le siège de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans un Etat partie au Protocole. Ce choix est fait de manière consensuelle, sinon à la majorité des deux tiers. Il convient de relever qu'au moment de l'élaboration du rapport, les Etats membres suivants avaient offert d'accueillir le siège de la Cour :

- La Gambie ; et
- Le Lesotho.

VII. CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES JUGES A LA COUR

16. Les conditions d'emploi des juges, à savoir les émoluments et autres prestations, y compris les frais de déplacement, le logement, etc. A cet égard, il convient de relever que conformément à l'article 15(4) du Protocole, tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. De plus, le Président est le seul juge qui résidera au lieu du siège de la Cour [article 21(2) du protocole].
17. Il convient également de souligner qu'il faudra fournir à la Cour des ressources humaines, matérielles et financières adéquates afin de lui permettre de remplir efficacement son mandat.

VIII. CONCLUSION

18. Outre les activités susmentionnées, les relations entre la Cour africaine et la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples devront être examinées, ainsi que les modalités de coopération entre les deux institutions. En fait, aux termes de l'article 2 du Protocole, la Cour complète les fonctions de protection que la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples a conférées à la Commission africaine. Il convient de rappeler que la Commission africaine a jusqu'à présent assumé les deux responsabilités, à savoir veiller à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des peuples. Par conséquent, tel qu'envisagé à l'article 33 du Protocole, la Cour africaine devra élaborer son Règlement intérieur, en consultation avec la Commission africaine, afin de garantir la synergie entre les deux institutions de l'UA.

IX. RECOMMANDATIONS

19. La Commission fait les recommandations suivantes :
 - i. Etant donné que la Commission n'a pas reçu suffisamment de candidatures afin de faciliter les élections par le Conseil à la présente session conformément au mandat qui lui a été confié, les élections auront lieu à la prochaine session du Conseil exécutif en février 2005 ;
 - ii. La Conférence autorise le Conseil exécutif à nommer les juges et à définir le budget de la Cour ainsi que les structures du Greffe de la Cour, au nom de la Conférence ;
 - iii. La Conférence autorise le Conseil exécutif à choisir le siège de la Cour parmi les Etats membres qui ont offert d'accueillir le siège, en février 2005 sur la base des critères qui seront approuvés concernant l'accueil des sièges des organes de l'Union africaine.